

**Procès-verbal séance 3 du Conseil Municipal de Condillac**

**Du jeudi 13 juin 2024**

Nombre de Conseillers :

En exercice 11

Présents 10

**Non-participation aux débats et aux votes de la délibération n° 2 : M. SOULIER Florent**

Représenté : 0

L'an deux mil vingt-quatre, le treize juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de CONDILLAC dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de M. Jacky GOUTIN – maire.

Date de convocation du conseil municipal : sept juin deux mil vingt-quatre (affichage le 07/06/2024)

**Présents :**

M. BUREL Loïc, M. BUREL Raymond, Mme DECRAENE Christine, M. GOUTIN Jacky, Mme HEBERT Sandrine, Mme LACHAUD Marie-José, M. LOUBET Olivier, Mme MARANGONI Odile, M. MARANGONI Roberto et M. SOULIER Florent (non-participation aux débats et votes de la délibération n° 2).

**Absents :** M. FAYOLLE-CHAPPAZ Garry.

Présence en dehors de membres du conseil : Mme BRACHET Séverine, secrétaire de Mairie

**Ordre du jour :**

1. Délibération : Chemin rural n° 2 : Acceptation de la demande de déplacement de la bifurcation traversant la propriété de la famille SANTACROCE – Rectifications.
2. Délibération : Demandes de subventions sollicitées par l'ACCA DE CONDILLAC.
3. Délibération : Proposition d'acquisition des parcelles section B n° 211, 212 et section F n° 34 en vue de créer un parking.
4. Délibération : Avis du conseil municipal sur l'implantation d'une nouvelle antenne de téléphonie mobile.
5. Festival Off.
6. Nom des voies et chemins ruraux.
7. Projet de travaux 2025.
8. Informations diverses.

Monsieur le Maire constate que le quorum a été atteint et déclare la séance ouverte. M. Loïc Burel est nommé secrétaire de séance. M. le Maire note l'absence de M. Fayolle-Chappaz (pas de pouvoir accordé).

Le procès-verbal de la séance précédente est validé.

**1. Délibération 01 : Chemin rural n° 2 : Acceptation de la demande de déplacement de la bifurcation traversant la propriété de la famille SANTACROCE – Rectifications.**

M. le Maire rappelle que par délibération du 04 avril 2024, le conseil municipal a décidé d'accepter la demande consistant en la modification du tracé de la bifurcation du chemin rural n° 2 par échange des parcelles sises à Condillac, section B n° 359, n° 362 et d'une emprise d'environ 60 m<sup>2</sup> à prélever de la parcelle cadastrée section B n° 360 appartenant à M. Yves SANTACROCE et Mme Chantal DEBIEN épouse SANTACROCE d'une contenance totale d'environ 784m<sup>2</sup> pour un prix évalué à 781 € contre la portion du chemin rural n° 2 cadastrée section B n° 317, 321 et n° 363, d'une contenance totale de 781 m<sup>2</sup> pour un prix de 781€, sous conditions que des travaux complémentaires d'aménagement du chemin créé soient réalisés par et aux frais de M. et Mme SANTACROCE puis réceptionnés par M. le Maire en préalable à l'acte d'échange, et que les frais de géomètre et d'acte soient supportés en totalité par M. et Mme SANTACROCE.

M. et Mme SANTACROCE ont accepté à leur tour ces conditions, ils ont réalisé les travaux exigés, lesquels ont été réceptionnés, enfin, ils ont fait établir un document d'arpentage en date du 15/05/2024 afin de cadastrer l'emprise de 60 m<sup>2</sup> à prélever de leur parcelle section B n° 360.

Ce document a entraîné l'incorporation de l'emprise de 60m<sup>2</sup> à céder dans la parcelle numérotée alors section B n° 359 ce qui a eu pour conséquence l'attribution de nouveaux numéros à l'ensemble des parcelles identifiées par le document d'arpentage de septembre 2023.

La parcelle section B n° 360 devient la parcelle section B n° 365 d'une contenance de 29a88ca (- 60m<sup>2</sup>) pour être conservée par les époux SANTACROCE, la parcelle section B n° 359 (3a41ca) devient la parcelle B n° 364 d'une contenance de 4a01ca (+60m<sup>2</sup>) en vue de créer un chemin destiné à être échangé à la commune de Condillac.

Les parcelles B 361 et B 362 conservent leurs contenance mais elles se voient attribuer chacune un autre

numéro. La B 361 devant être conservée par les époux SANTACROCE est désormais la parcelle B 366 (11a 66ca), la parcelle section B n° 362 devient la parcelle B n° 367 (3a 83ca) en vue de créer un chemin destiné à être échangé à la commune de Condillac.

Côté parcelles communales, les parcelles à échanger section B n° 317 et 321 conservent leur numéro et leur surface, mais la parcelle numérotée section B n° 363 (1a 26ca) est désormais la parcelle section B n° 368 d'une contenance inchangée, 1a26ca.

Aussi, tandis que les surfaces totales à échanger demeurent identiques, les numéros de parcelles mentionnés dans les délibérations n° 2023-05-03 du 23/11/2023 et n° 2024-02-07 en date du 04 avril 2024 ne sont plus à jour et doivent être rectifiés pour une bonne compréhension.

En outre, il est apparu que les délibérations n° 2023-05-03 du 23/11/2023 et n° 2024-02-07 en date du 04 avril 2024 mentionnent le nom de naissance de Mme Chantal SANTACROCE tantôt « DEBIEN », tantôt « DERRIEN ». Son nom de naissance est DEBIEN. Il convient donc de rectifier ces erreurs matérielles.

Considérant que l'échange respecte, pour le chemin créé, la largeur et la qualité environnementale, notamment au regard de la biodiversité, du chemin remplacé et permet de garantir la continuité du chemin rural ainsi que le maintien de la desserte des terrains riverains sous réserve de travaux complémentaires réalisés par et aux frais de M. et Mme SANTACROCE en préalable à l'acte d'échange,

Considérant qu'en vertu de l'article 1583 du code civil, une vente est parfaite entre les parties, et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé,

Considérant que les erreurs matérielles constituent une erreur de forme résiduelle qui ne modifie pas le sens du vote, et qu'à ce titre elle n'entache pas d'illégalité la délibération adoptée, qui reste donc créatrice de droits et exécutoire,

Considérant qu'en vertu du parallélisme des formes et des procédures, la correction d'une erreur matérielle sur une délibération nécessite, par principe, une nouvelle délibération du conseil municipal,

Mais considérant que lorsqu'il s'agit d'erreur matérielle sans conséquence sur le sens de la décision, le conseil municipal peut corriger une délibération en adoptant une délibération rectificative, sans qu'il soit nécessaire de procéder préalablement au retrait de la délibération entachée d'une erreur matérielle,

Qu'à des fins de bonne tenue du registre des délibérations, il est préférable de procéder à la régularisation de l'erreur matérielle de forme liée à l'orthographe du nom de famille de Mme DEBIEN,

#### **Le Conseil Municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- APPROUVE les rectifications du nom de famille de Mme DEBIEN Chantal épouse SANTACROCE, orthographié à tort « DERRIEN » par endroit dans le contenu des délibérations précédentes n° 2023-05-03 du 23/11/2023 et n° 2024-02-07 en date du 04 avril 2024 ;

- APPROUVE les rectifications relatives aux numéros de parcelles consécutives à l'établissement d'un nouveau document d'arpentage exigé par la commune de CONDILLAC, en ce sens que la parcelle section B n° 359 est devenue la parcelle section B n° 364 et comprend l'emprise de 60 m<sup>2</sup> prélevée de la parcelle section B n° 360 (désormais section B n° 365), la parcelle section B n° 362 est devenue la parcelle section B n° 367, enfin la parcelle section B n° 363 est devenue la parcelle section B n° 368,

- CONFIRME les conditions préalables à l'échange relatives à la réalisation des travaux complémentaires et à l'établissement d'un document d'arpentage, et DECLARE qu'elles ont été accomplies et n'ont plus lieu d'être mentionnées ;

- DECIDE d'accepter la demande consistant en la modification du tracé de la bifurcation du chemin rural n° 2 dit V.C. n° 2 à V.C. n° 3 par échange des parcelles sises à Condillac, section B n° 364 et n° 367 appartenant à M. Yves SANTACROCE et Mme Chantal DEBIEN épouse SANTACROCE d'une contenance totale de 784m<sup>2</sup> pour un prix évalué à 781 € contre la portion du chemin rural n° 2 cadastrée section B n° 317, 321 et 368, d'une contenance totale de 781 m<sup>2</sup> pour un prix de 781€, sous conditions que les frais d'acte soient supportés en totalité par M. et Mme SANTACROCE, tout comme l'ont été les frais de travaux complémentaires et d'établissement de documents d'arpentage,

- CHARGE M. le Maire de notifier la présente délibération à M. et Mme SANTACROCE, uniques riverains de la portion du chemin rural concernée, et de les mettre en demeure sous un mois d'acquiescer, selon les conditions définies par la présente délibération, la portion du chemin rural n° 2 appartenant à la commune, cadastrée section B n° 317, 321 et n° 368 par échange contre les parcelles section B n° 364 et n° 367 leur appartenant,

- RECONNAIT que le nouveau chemin sera incorporé de plein droit dans le réseau des chemins ruraux de la Commune avec pour conséquence la modification du tableau de recensement des chemins ruraux et donne pouvoir à M. le Maire ou son représentant pour solliciter les modifications cadastrales correspondantes,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Pour : 10 (M. BUREL L., BUREL R., Mme DECRAENE, M. GOUTIN, Mme HEBERT, Mme LACHAUD, M. LOUBET, Mme MARANGONI O., M. MARANGONI R. et M. SOULIER)

Contre : 0 / Abstention : 0

## **2. Délibération 2 : Demandes de subventions sollicitées par l'ACCA DE CONDILLAC.**

M. SOULIER, désormais membre du bureau de l'ACCA de CONDILLAC, propose de quitter la salle, les membres du conseil décident de lui permettre de rester à condition qu'il ne participe pas aux débats et aux votes.

M. le Maire rappelle que le président de l'ACCA de CONDILLAC, M. Bernard ROJAT, avait déposé le 10 janvier 2024 une demande de subvention de fonctionnement. Le conseil municipal a examiné le dossier au cours de la séance du 04 avril 2024, et a décidé de surseoir la décision pour organiser une réunion entre des membres du conseil et de l'ACCA, considérant d'une part que le budget 2024 était déséquilibré et qu'il ne faisait pas mention d'événements autorisés présentés comme visant à financer les actions de l'association (boudins caillettes, journée du 13 juillet...) alors qu'un budget doit être en équilibre et prévoir l'ensemble des dépenses et des recettes de de l'exercice, et d'autre part que les bilans financiers fournis par l'association ne faisaient pas état des subventions accordées par la commune au titre des années précédentes alors que les subventions sont à chaque fois mentionnées dans le budget prévisionnel.

Une réunion a eu lieu en date du 18 avril 2024 en présence d'une part côté Mairie de M. le Maire, de M. R. BUREL, de Mme DECRAENE et de Mme LACHAUD, et d'autre part côté ACCA, de M. Bernard ROJAT, président, et de M. Dominique REBOUL, trésorier. Les membres du conseil ont fait part des incohérences relevées. Les membres de l'ACCA ont apporté des explications.

Concernant l'absence de mention des subventions accordées, le trésorier a d'abord précisé que chaque exercice comptable de l'association débute au 1<sup>er</sup> juillet pour s'achever au 30 juin, pour une demande de subvention déposée en année N (de début janvier jusqu'à mars), un bilan provisoire est établi au 31 décembre de l'année N-1 afin d'être fourni à la Mairie, tout ceci expliquant l'absence dans le bilan de la mention des subventions et des événements exceptionnels décidés ultérieurement.

Les membres du conseil lors de la réunion ont alors rétorqué que si le bilan est intermédiaire du 1er juillet au 31 décembre, il manquait chaque année la période du 1er janvier au 30 juin.

M. Burel R. maintient que l'absence de communication des bilans sur cette période n'était pas normale. En effet, une association qui perçoit des subventions à l'obligation de fournir à la collectivité une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité. Les bilans fournis mentionnaient « arrêté au 31/12 », pour éviter l'équivoque, la date du début du bilan intermédiaire aurait dû être précisée et ce bilan être accompagné du dernier bilan validé en assemblée générale (AG). En outre, pour les activités, cela n'expliquait pas l'absence de mention au budget 2024/2025 de la journée du 13 juillet 2024 et de la matinée boudins 2025.

A cela, le Président a répondu qu'il pensait que les bilans validés en AG étaient transmis chaque année avec le compte-rendu de l'assemblée à l'issue de celle-ci (après vérification ce n'est pas le cas). Les membres de l'ACCA ont convenu que les bilans intermédiaires auraient dû préciser la date d'ouverture, et se sont engagés à transmettre les bilans manquants validés en AG.

Pour les festivités, elles n'ont pas été mentionnées au motif qu'elles doivent être validées en bureau ou en AG, et cela n'avait pas encore été le cas, les membres du bureau étant sortants cette année.

S'agissant du budget 2024-2025 déséquilibré, le trésorier a souligné que l'année 2024/2025 était exceptionnellement déficitaire (recettes 5 450€, dépenses 10 430€), au motif que la culture d'un agriculteur a subi de lourds dégâts du fait des sangliers, l'ACCA allant certainement devoir indemniser le préjudice qu'elle a évalué 5 000€. Comptablement, il ne voyait pas comment il pourrait retracer une opération de couverture.

M. le Maire a rétorqué que l'épargne est là pour financer. D'après le bilan intermédiaire fourni, l'ACCA disposait d'un solde sur l'ensemble de ses comptes de 13 063.79€. Une association à but non lucratif n'est pas censée accumuler des bénéfices dans le seul but de les placer, les excédents réalisés, voire temporairement accumulés, doivent être destinés à faire face à des besoins ultérieurs ou à des projets entrant dans le champ de son objet non lucratif.

Le Président a souligné que pour une bonne gestion, l'association avait une année de fonctionnement d'avance et que lors de chaque exercice, des réserves étaient provisionnées à travers la contribution territoriale. Ce compte alimenté d'année en année a été créé pour payer les dégâts causés aux cultures par le grand gibier, ce qui correspondait à cette provision de dépense au budget 2024-2025 pour un montant de 5 000€.

M. le Maire a répondu que ce compte de dépense étant utilisé chaque année pour alimenter un fonds, ce fonds

constituait une ressource utilisable en cas d'imprévu. Le budget devrait dès lors évoquer l'épargne constituée et placée en banque, ceci permettant d'équilibrer le budget et compenser les dépenses imprévues.

Outre le dernier bilan financier à fournir, les membres du conseil ont demandé qu'un nouveau budget équilibré soit fourni à l'appui de la demande de subvention, tout en précisant qu'en cas de dépenses imprévues et exceptionnelles, une association pouvait déposer une demande de subvention exceptionnelle.

Par courriel en date du 26 avril 2024, M. ROJAT, président, a transmis le dernier rapport financier arrêté le 03 mai 2023 et validé en assemblée générale (2022/2023), ainsi que le dernier relevé des comptes bancaires de l'association (+ 13 063.79€). Le budget 2024/2025 n'a pas été rectifié et demeure déséquilibré (-4 980€) alors que M. le Maire leur avait conseillé de mentionner l'épargne.

Mme Decraene indique que même avec le complément fourni, les résultats ne sont pas clairs.

M. le Maire précise que les documents envoyés jusque-là étaient proche du brouillon, ceux qui sont présentés en assemblée générale sont plus formalisés, sans être véritablement très précis. En outre, il note que l'ACCA n'a pas expliqué la mention au bilan du 31/12/2022 en section dépenses du versement de la moitié des bénéficiaires du repas (organisé par l'ACCA sur la Place publique), alors qu'il n'y avait en parallèle aucune mention de son coût total en dépenses et aucune mention en section recettes du moindre profit. Dans son bilan validé en AG, cette ligne liée au versement est simplement supprimée, une ligne de recettes et une ligne de dépenses sont inscrites mais ne correspondent pas au bilan intermédiaire.

M. le Maire souligne que l'ACCA devra progresser dans la tenue de ses comptes afin qu'ils soient plus compréhensibles.

Mme Decraene souhaite connaître le montant accordé l'année dernière. Il lui est répondu qu'une subvention de 150€ avait été octroyée à l'ACCA.

Outre la demande de subvention de fonctionnement, l'ACCA a déposé le 25/03/2024 une demande de subvention exceptionnelle en vue d'organiser une journée rencontre le 13 juillet 2024, budget global : 1000 € environ, montant souhaité 500€.

Les membres du conseil estiment le montant demandé exagéré considérant que l'ACCA prévoit une buvette et un repas payant, elle va donc réaliser un profit.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1611-4,

Considérant que l'ACCA a fourni le dernier bilan de l'association validé en assemblée générale ainsi que ses relevés bancaires,

Considérant que le budget prévisionnel 2024/2025 est resté inchangé et demeure déséquilibré sans mention d'activités autorisées telles que la journée rencontre du 13 juillet 2024,

Considérant les prévisions budgétaires inscrites au budget communal 2024,

Considérant les statuts et les missions de cette association,

Considérant que la manifestation du 13 juillet 2024 pour laquelle l'ACCA sollicite une subvention de 500 € permettra à l'association de réaliser des recettes par la vente de boissons et de repas,

**Le Conseil Municipal après avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés décide :**

- D'ACCORDER à l'ACCA de CONDILLAC une subvention de fonctionnement d'un montant de 150 €, à charge pour l'association de fournir à la Commune dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée et avant toute nouvelle demande de subvention de fonctionnement une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité ;

- D'ACCORDER à l'ACCA de CONDILLAC une subvention exceptionnelle d'un montant de 150 € au titre de l'organisation de la journée de rencontre du 13 juillet 2024, avec l'obligation pour l'association de transmettre à la commune un compte rendu financier du projet qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention accompagné d'un compte rendu qualitatif du projet dans les six mois suivant la manifestation et avant toute nouvelle demande de subvention.

Subvention de fonctionnement :

Pour : 8 (M. BUREL L., BUREL R., M. GOUTIN, Mme HEBERT, Mme LACHAUD, M. LOUBET, Mme MARANGONI O., M. MARANGONI R. et M. SOULIER)

Contre : 1 (Mme DECRAENE,)

Abstention : 0

Subvention exceptionnelle :

Pour : 7 (BUREL R., M. GOUTIN, Mme HEBERT, Mme LACHAUD, M. LOUBET, Mme MARANGONI O., M. MARANGONI R. et M. SOULIER)

Contre : 1 (Mme DECRAENE,)

Abstention : 1 (*M. BUREL L.*)

### **3. Délibération n° 03 : Proposition d'acquisition des parcelles section B n° 211, 212 et section F n° 34 en vue de créer un parking.**

M. le Maire rappelle le projet de création de parking en vue d'organiser des festivités d'importance sur la commune dont l'utilité a été exposé lors des précédentes séances du conseil.

Plus précisément, M. Pierre FAURE, qui avait la générosité de mettre à disposition une partie de ses terrains pour le stationnement de véhicules, est de plus en plus réticent considérant la gêne occasionnée, mais aussi le fait qu'il met à bail ses terrains à un agriculteur. Aussi, il a incité M. le Maire à solliciter la famille CACHARD en vue de la mise à disposition des terrains section B n° 211, 212 et section F n° 34.

Alors que les parcelles section B n° 211 (422 m<sup>2</sup>) et n° 212 (155m<sup>2</sup>) sont accessibles aux véhicules depuis la voie publique et adaptées au stationnement, la parcelle F 34 (6 000 m<sup>2</sup>) nécessiterait d'une part la création d'un ouvrage d'art en vue du franchissement du cours d'eau le Leyne, seul un ouvrage sommaire non autorisé et délabré existe, ainsi qu'un aménagement du terrain.

L'opération consisterait en l'achat, la réalisation d'études, la construction d'un pont, l'aménagement du terrain (léger terrassement, à l'entrée empiérement sur une longueur suffisante, abattage de quelques arbres, éclairage public), soit un investissement lourd, mais sans ces travaux, l'avenir des festivités d'ampleur sur la commune est menacé.

Les parcelles sont toutes non bâties, en site inscrit et en zone N, secteur où les constructions ne sont pas admises sauf exceptions légales.

Les parcelles section B n° 211 et 212 sont grevées d'une servitude de reculement par rapport à l'axe de la route départementale 107, la surface totale hors servitude n'étant plus qu'un triangle d'environ 197 m<sup>2</sup> en tout point de l'autre côté de la voie et à plus de 20 m de l'habitation des propriétaires actuels. Enfin, elles sont classées Landes par le service des impôts fonciers.

La parcelle F 34 quant à elle est en secteur à risque d'inondation, sur le tiers de sa surface, le long des berges du Leyne, ainsi qu'en espace boisé. Elle est enclavée aux véhicules. Enfin, elle est classée taillis simples par le service des impôts fonciers.

Pour toutes ces raisons, en l'état actuel, toute construction apparaît difficile voire impossible pour un particulier, à la différence, l'aménagement d'un parking par la commune, au titre d'équipement collectif, est envisageable. L'héritière des propriétaires a été contactée et n'a pas montré d'opposition à une cession à la commune. Un certificat d'urbanisme opérationnel a été déposé par M. le Maire, il a été délivré positivement sous réserve.

M. le Maire souhaite avancer dans ce dossier et propose que les membres du conseil municipal lui donnent l'autorisation de transmettre aux propriétaires une offre d'acquisition des parcelles section B n° 211 et 212 ainsi que section F n° 34 pour une surface totale de 6 577 m<sup>2</sup>.

Un prix est proposé, 1€ le m<sup>2</sup> pour la parcelle de 6000m<sup>2</sup>, et 2€ le m<sup>2</sup> pour les autres parcelles. Mme Decraene demande pour quelle raison proposer plus que le prix du marché. Les autres membres du conseil conçoivent que la famille n'est pas à l'origine de la demande, mais estiment aussi cette proposition de prix beaucoup trop élevée. M. Burel L. précise que le prix d'un hectare de bois est de 1 000€. De surcroît en l'espèce, il n'y a que peu d'arbres.

Mrs Soulier et Burel ajoutent que chaque prix de vente sert à établir une référence, un prix trop élevé fera augmenter les prix des terrains du secteur.

Il est précisé que les domaines, compétents pour définir un prix, n'émettront aucun avis s'ils sont sollicités car la commune fait moins de 2 000 habitants et l'achat moins de 180 000€.

Les membres du conseil rappellent que l'achat des parcelles ne sera pas le seul coût pour la commune. M. le Maire confirme et énumère les opérations nécessaires ainsi que les devis d'études déjà reçus.

M. Marangoni rétorque que l'opération pourra être subventionnée. M. le Maire confirme en partie. Ce dossier a été évoqué avec le département, seul l'ouvrage d'art (construction du pont) serait éligible à une aide départementale, et les membres du département considèrent que l'estimation sommaire du coût de l'ouvrage donnée à la commune (12 000€) est très basse.

M. Loubet souhaite savoir s'il n'y aura pas des difficultés à réaliser l'opération du fait de la présence de la rivière, et éventuellement d'espèces protégées. M. le Maire répond que seule l'étude permettra de le savoir, et d'un autre côté il n'est pas question de réaliser l'étude sans l'assurance que les terrains seront cédés à la commune. De même, cette opération nécessitera une autorisation d'urbanisme préalable, là encore pas question d'acheter en cas de refus.

M. Soulier souhaite savoir si la commune peut inclure ces conditions à la proposition d'acquisition. M. le Maire partage son point de vue et va le mentionner.

Considérant que les parcelles sont non bâties, en secteur N, site inscrit, assorties pour deux d'entre elles d'une servitude de reculement, que l'autre est située partiellement en secteur à risque d'inondation et enclavée aux véhicules, M. le Maire propose de fixer le prix total d'acquisition pour l'ensemble des parcelles section F 34, section B 211 et 212 à 4 000,00€.

**Le Conseil Municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés décide :**

- DE CHARGER M. le Maire de présenter une offre d'achat de l'ensemble des parcelles section B n° 211 (422m<sup>2</sup>), n° 212 (155m<sup>2</sup>) et section F n° 34 (6 000m<sup>2</sup>) d'une surface totale de 6 577 m<sup>2</sup> pour un prix de 4 000,00€ ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Pour : 10 (M. BUREL L., BUREL R., Mme DECRAENE, M. GOUTIN, Mme HEBERT, Mme LACHAUD, M. LOUBET, Mme MARANGONI O., M. MARANGONI R. et M. SOULIER)

Contre : 0 / Abstention : 0

#### **4. Délibération 04 : Avis du conseil municipal sur l'implantation d'une nouvelle antenne relais.**

M. le Maire rappelle que la commune dispose sur son territoire d'un pylône de téléphonie mobile dont l'installation a permis de couvrir de manière satisfaisante le cœur de village, autrefois en zone blanche.

En dehors du secteur village, au premier trimestre 2023, plusieurs habitants des secteurs Béraud, Ventabren, Ventabren-Rivet et des Mongis se sont plaints d'une réception médiocre avec coupures d'appel, voire d'une absence de captation du réseau. En outre, CONDILLAC est située dans les zones des 5km et des 20km autour du Centre Nucléaire de Production d'Électricité (CNPE) de CRUAS-MEYSSE, or, les habitants doivent pouvoir être prévenus efficacement en cas d'alerte notamment par FR-ALERT et dans le même temps toutes les tentatives d'installation d'un Système d'Alerte et d'informations aux populations (SAIP) ont échoué en raison du relief et de l'encaissement du cœur de village.

M. le Maire indique s'être rapproché des services préfectoraux lesquels ont fait mener une étude. D'après elle, mis à part le réseau Orange jugé médiocre mais acceptable, les secteurs Route départementale, Mongis et Ventabren n'étaient pas (Free) ou très mal (Bouygues, SFR) couverts par le réseau des autres opérateurs.

En 2018 le gouvernement a créé le dispositif « New Deal » visant à généraliser un accès téléphonique et Internet mobile via une 4G de qualité (en termes de débit et de fiabilité). CONDILLAC pourrait bénéficier de ce dispositif.

M. le Maire souligne l'intérêt de la commune à bénéficier d'un Dispositif de Couverture Ciblée 4G Mobile dans la mesure notamment où :

- la commune, située dans le périmètre de la centrale nucléaire de Cruas, souffre d'un manque de réseau mobile qui limite voire empêche toute possibilité de prévenir la population / mobiliser les secours en cas de risque majeur.
- aucune sirène d'alarme n'a pu être installée qui aurait permis d'alerter la population en cas de nécessité, toujours en raison de l'état de la couverture insuffisante.

La rapidité de mise en œuvre du projet dépend de l'acceptation de celui-ci par le conseil et les habitants du village, mais aussi du lieu d'implantation du pylône qui demeure déterminé par les opérateurs après étude. Une implantation sur terrain communal et viabilisé permet une exécution plus rapide. M. le Maire a d'ores et déjà exposé les parcelles communales disponibles.

M. le Maire souhaite recueillir l'avis préalable des membres du conseil quant à l'implantation d'une nouvelle antenne de téléphonie mobile avant d'en aviser les habitants du village.

Les dossiers seront étudiés en octobre, en cas d'acceptation, le premier ministre prendra un arrêté, un opérateur sera désigné en février pour déterminer l'emplacement puis installer le pylône dans une période comprise en un et deux ans en fonction des terrains.

M. Burel R. demande à connaître le type d'antenne qui serait installée. M. le Maire répond que cela est déterminé en fonction des circonstances et des tests.

Mme Hébert déplore l'absence de test permettant de connaître son lieu d'implantation précis. M. le Maire rétorque que l'Etat ne constituera un dossier que si le conseil municipal n'est pas opposé à l'implantation d'une nouvelle antenne.

Mme Hébert souhaite savoir si les types d'antennes prévus par le dispositif ne causent pas d'effets nuisibles.

Mme Marangoni O. répond que certaines personnes se déclarent électrosensibles et ne tolèrent pas une présence à proximité. M. le Maire souligne que désormais les installateurs ont la capacité d'orienter l'antenne de sorte qu'elle n'émette pas d'ondes en direction de celles et ceux qui n'en veulent pas.

M. Burel R. estime qu'il serait équitable que l'ensemble des habitants puissent avoir la possibilité de bénéficier d'un réseau fonctionnel.

Considérant la nécessité de permettre une couverture efficace sur l'ensemble du territoire communal,

**Le Conseil Municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés décide :**

- D'EMETTRE un avis favorable à l'implantation d'une antenne de téléphonie mobile grâce au dispositif New Deal,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Pour : 10 (M. BUREL L., BUREL R., Mme DECRAENE, M. GOUTIN, Mme HEBERT, Mme LACHAUD, M. LOUBET, Mme MARANGONI O., M. MARANGONI R. et M. SOULIER)

Contre : 0 / Abstention : 0

### **5. Festival Off.**

M. le Maire rappelle que le festival Off aura lieu le jeudi 18 juillet 2024 à Condillac. Faute de bras et en raison de la programmation d'une journée festivité/repas le 13 juillet, l'ACCA a décliné la proposition de participation à l'organisation. Il précise à M. Soulier, membre du conseil municipal mais aussi de cette association, que le festival off tombe tous les deux ans, en même temps que le repas de chasse organisé par l'ACCA, aussi, cette dernière devrait peut-être envisager de décaler son repas d'une année.

Mme Hébert et Mme Decraene demandent à connaître l'association retenue. M. le Maire indique qu'il l'a proposée à Instinct Félin et qu'elle l'a acceptée. Il doit rencontrer ses membres avant la fin de ce mois.

M. le Maire rappelle enfin qu'Idée Hall (organisateur du festival Off) et l'association retenue ne prendront pas toutes les tâches à leur charge, les membres du conseil devront prêter un coup de main pour la sécurité, la supervision et l'aide à l'installation et au rangement.

Les membres du conseil déplorent l'organisation en semaine. Mme Hébert demande si la commune ne pouvait pas avoir le choix sur les dates. Mme Decraene rétorque qu'Idée Hall impose une date après avoir recueilli les vœux des communes, Condillac a proposé un samedi, mais sa demande n'a pas été retenue.

### **6. Nom des voies et chemins ruraux.**

M. le Maire rappelle la procédure de mise en ordre de la voirie. Il précise que celle-ci est en attente de la réponse de M. de LIEDEKERKE à la demande d'échange en vue de rétablir une liaison entre le chemin rural n° 16 et le 17.

M. le Maire fait état d'un courrier de Mme PIC qui déplore la dénomination choisie par le conseil du chemin reliant son habitation, à savoir le chemin des cèdres. Elle souhaiterait que la voie soit baptisée chemin des quatre chênes. Le conseil prend en compte ses doléances mais décide de ne pas modifier le nom choisi.

### **7. Projet de travaux 2025.**

Outre le projet de parking, M. le Maire fait un tour de table pour connaître les attentes des membres du conseil au sujet des travaux à réaliser en 2025. Il précise avoir reçu des demandes d'habitants pour la rénovation de l'intérieur de l'église. Mme Decraene pense que le budget serait important. M. le Maire précise que des subventions peuvent être obtenues. M. Burel estime que l'établissement d'un chiffrage peut être envisagé. Mme Marangoni O. souligne qu'outre les travaux d'intérieur, le mobilier serait aussi à changer.

M. le Maire indique qu'il se rapprochera de Mme Mauricette LOUBET et de la paroisse pour discussion sans promesse de réalisation.

### **8. Informations diverses.**

M. le Maire mentionne la future organisation des élections législatives, conséquence de décision de dissoudre l'Assemblée Nationale prise par le Président de la République le dimanche 9 juin 2024. Les membres du conseil indiquent leurs disponibilités.

M. le Maire souligne que les panneaux posés pour les européennes devront en grande partie être démontés. Leur pose avait été effectuée par M. Marangoni, seul, un coup de main pour la dépose serait appréciable.

M. le Maire informe de la réception d'une proposition d'élargissement de la chaussée du chemin rural n° 2,

depuis l'intersection avec la voie communale Les Lauziers et après la famille FOUQUE, émise par la famille du COUËDIC de KERÉRANT, pour une réalisation à ses frais. L'opération consisterait à élargir pour disposer de 4 mètres à la base et de 5 mètres jusqu'au talus.

La famille du COUËDIC mentionne avoir l'aval de la famille MORAND de JOUFFREY, sans fournir une autorisation écrite. M. le Maire s'est rendu sur les lieux, il a noté la présence d'une haie sur la parcelle des de JOUFFREY et estime qu'après un tel élargissement, il ne va pas rester beaucoup de terres au niveau des racines des arbres.

Des courriers ont été envoyés aux riverains afin de solliciter leurs avis, ainsi qu'à la famille du COUËDIC pour convenir d'un rendez-vous.

Toujours concernant les chemins, M. le Maire indique que le chemin de l'antenne a été en partie débroussaillé, il remercie l'intervenant. Il précise que de gros troncs d'arbres ont été installés sans autorisation sur le chemin de l'antenne au niveau du passage busé, empêchant toute circulation sur cette voie communale. En outre, la famille du COUËDIC, propriétaire de terrains en limite du chemin rural des Abreuvoirs, ne cesse de labourer à ras de l'enrobé, voire commence à attaquer le revêtement du chemin. De même, la suppression sans autorisation des talus, limites de propriété et haies de clôtures ont eu un effet néfaste sur le ruissellement des eaux. Comme les eaux ne s'évacuent plus, une mare s'est formée sur le chemin et de l'herbe commence à pousser. M. le Maire a envoyé un courrier exigeant l'enlèvement des troncs et la remise en état du chemin. Ce courrier est pour le moment resté sans réponse.

Passé un certain délai, en cas d'inaction, M. le Maire fera intervenir une entreprise pour le retrait des troncs. M. Burel R. conseille de ne procéder qu'au déplacement des troncs sur la propriété des du COUËDIC, sans cela, cette famille pourrait accuser la commune de vol.

M. Lachaud quitte la séance, tandis que Mme Marangoni O. s'absente.

M. le Maire informe qu'un nouveau chemin privé a été créé à Béraud et relie sans autorisation la voie communale Béraud au chemin rural n° 2. M. le Maire déplore encore une fois l'absence de respect des obligations, et de surcroît ne voit aucune utilité à cette opération.

M. le Maire informe que M. ORAND a de nouveau envoyé un courriel à la Mairie et aux membres du conseil pour réclamer la copie des échanges entre la Mairie et la Chambre Régionale des Comptes au sujet des dénonciations reçues par cette dernière sur les subventions accordées à l'association Solidarité Elisa.

M. le Maire indique que le 22 mai dernier, il s'est rendu à une audience à témoin devant le tribunal Judiciaire de Valence dans le cadre de constructions sans autorisation d'urbanisme aux Mongis. La décision n'a toujours pas été notifiée. M. le Maire a déposé une constitution de partie civile au nom de la commune et a réclamé la somme de 5 555€ au titre du préjudice matériel en raison du non-paiement des taxes d'aménagement et foncières (5 554€) et du préjudice moral (1€).

Mme Marangoni réintègre la séance.

M. le Maire précise qu'il n'a pas réclamé la taxe d'habitation. Il indique qu'avant de dresser procès-verbal en décembre 2022, il avait à son initiative contacté et rencontré par trois fois l'un des auteurs des constructions illégales (1 fois en 2021, et 2 fois en 2022) et que ce dernier avait d'abord certifié par écrit que les constructions seraient enlevées en septembre 2022, puis le délai passé, avait fini par répondre qu'il remettrait les lieux en état quand il le déciderait.

Avant l'audience, cette personne a appelé M. Marangoni pour qu'il demande au Maire de faire cesser les poursuites et M. Burel R. pour lui faire signer des papiers, mais elle n'a pas appelé directement le Maire. M. le Maire conclut qu'on lui a rapporté lors du conseil communautaire que le père/ beau-père des auteurs des faits traitait désormais le Maire de « taré ».

Concernant le recours de l'amicale contre une décision d'urbanisme, l'affaire est toujours en instruction en appel. Le compteur de chantier qui avait été installé en 2019 sans en aviser de la commune vient d'être coupé. L'Amicale a déposé une nouvelle demande de compteur, M. le Maire souligne l'avoir refusée.

M. Burel L. indique avoir demandé que le câble qui était posé à même le sol sur sa propriété soit enlevé, cela devrait être fait. M. Marangoni ajoute que l'entreprise réalisant l'entretien des accotements a demandé à savoir si le câble était toujours en place, considérant la frayeur qu'elle avait eu en manquant de le couper en même temps que l'herbe lors de sa dernière intervention.

M. le Maire informe les membres du conseil que Mme Rojat les remercie pour le vote de l'aide financière aux voyages scolaires dont sa fille Lucie vient de bénéficier.

**M. le Maire déclare la séance levée à 19 H 44**

Maire

Secrétaire de Séance

Approuvé lors de la séance du 12 septembre 2024